



PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE

SECTEUR TERRES D'AURIGNAC

PIECE 1-E : COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

PROJET DE PLUI ARRETE LE 11 DECEMBRE 2025

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

SOMMAIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE.....	1
SECTEUR TERRES D'AURIGNAC.....	1
PIECE 1-E : COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC	1
LES DOCUMENTS CADRES	1
SOMMAIRE.....	3
1. LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE CONSIDERES	4
2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE PAR DOCUMENT	4
2.1. Compatibilité du PLUi avec le SCoT du Pays Comminges Pyrénées	4
2.2. Compatibilité avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de la 5C.....	5
2.3. Compatibilité avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ...	6
2.4. Prise en compte des objectifs du SRADDET de la région Occitanie	9
2.5. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027	12
2.6. Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne	13
2.7. Compatibilité avec le Schéma des carrières de la région Occitanie	13

1. LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE CONSIDERES

Selon l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme et l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le PLUi doit être compatible, lorsqu'ils existent sur le territoire concerné, avec :

- Le schéma de cohérence territoriale,
- Les schémas de mise en valeur de la mer,
- Les plans de mobilité,
- Le programme local de l'habitat.

Le territoire des Terres d'Aurignac est couvert par le SCoT du Pays Comminges Pyrénées approuvé le 4 juillet 2019. Le rôle de l'évaluation environnementale sera donc de vérifier la compatibilité entre les prescriptions du SCoT et les orientations du PLUi, ainsi que leur traduction réglementaire dans le zonage et le règlement.

La communauté de communes Cœur et Coteaux de Comminges dispose également d'un PLH approuvé en 2022 à l'échelle de ses 104 communes membres. Les orientations du PLUi devront être compatibles avec les objectifs du PLH en matière d'accueil de population et de diversification de l'habitat.

Depuis la loi Grenelle II et comme réitéré dans l'ordonnance du 17 juin 2020, le SCoT joue un rôle intégrateur et prend en compte ou est compatible avec les autres documents cadres sur le territoire (SRADDET/SRCE, SRCAE, SDAGE Adour-Garonne, SAGE, etc.). L'analyse de l'articulation entre le PLUi et le SCoT vaut donc analyse de l'articulation avec ces documents.

Cependant, le SCoT approuvé étant un peu ancien, une analyse rapide de la compatibilité du PLUi avec les documents cadres suivants a été réalisée :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) existants sur le territoire et notamment celui de la vallée de la Garonne (approuvé en juillet 2020) ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;
- La Charte du Parc Naturel Régional Comminges Barousse : non prise en compte à ce stade car considérée comme pas suffisamment avancée (trop peu d'éléments disponibles). La Charte du nouveau PNR sera prise en compte au cours d'une évolution ultérieure du PLUi ;
- Les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie, valant Schéma Régional de Cohérence Ecologique (volet « biodiversité ») et Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (volet « climat-énergie »).

La prise en compte des objectifs du SRADDET de la région Occitanie et des objectifs du Schéma régional des carrières, remplaçant l'ancien Schéma Départemental des carrières de la Haute-Garonne, a également été analysée.

A noter par ailleurs que, selon l'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit prendre directement en compte le Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET) lorsqu'il existe sur la commune ou un territoire plus vaste englobant la commune. Le territoire intercommunal est couvert par un PCAET validé en 2020. Ses objectifs ont donc été pris en compte dans le PLUi.

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE PAR DOCUMENT

2.1. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCOT DU PAYS COMMINGES PYRENEES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Comminges Pyrénées est le document de planification stratégique qui fixe à l'échelle du territoire les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 15-20 ans à venir. Il a été approuvé le 4 juillet 2019 et sert de cadre de référence pour toutes les politiques territoriales : il

aborde notamment l'urbanisme, l'habitat, l'économie, les déplacements, les équipements, l'environnement et plus généralement l'organisation de l'espace.

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT est traitée dans le chapitre relatif à la justification des choix (pièce 1D du PLUi).

Il ressort de cette analyse que le projet de PLUi est bien compatible avec les prescriptions du SCoT.

2.2. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA 5C

En application de la Loi sur la transition énergétique de 2015, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour objectifs de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, de favoriser la production d'énergies renouvelables et d'adapter le territoire aux effets du changement climatique.

Il est obligatoire depuis janvier 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et depuis janvier 2019 pour celles de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET doit être révisé tous les six ans et comprendre :

- Un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire,
- Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci,
- Un programme d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique...
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Il doit être élaboré en cohérence avec les grands objectifs réglementaires Européens et nationaux, notamment les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), ceux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

La 5C dispose d'un PCAET approuvé en 2019, valable jusqu'en 2025. Pour rappel, ses objectifs principaux sont les suivants :

- Réduire de 22% à l'horizon 2030 et de 35% à l'horizon 2050 la consommation d'énergie finale par rapport à 2015, avec un effort particulièrement important pour le secteur des transports (-84%) et l'agriculture (- 50%) ;
- Réduire les émissions de GES de 35% en 2030 et de 61% en 2050 par rapport à 2015, avec un effort particulièrement important pour les secteurs des transports (-88%), du résidentiel (-76%) et du tertiaire (-58%) ;
- Augmenter la production d'énergies renouvelables pour atteindre 121% de la consommation énergétique du territoire en 2050 (territoire à énergie positive), en s'appuyant notamment sur le développement du photovoltaïque et le biogaz (méthanisation) ;
- Améliorer la qualité de l'air en lien avec les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- Améliorer l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le projet intercommunal soutient un développement raisonnable (= peu impactant pour l'environnement et la qualité paysagère du territoire) des énergies renouvelables, y compris les filières émergentes de type hydrogène. Il prévoit aussi la rénovation énergétique du parc bâti ancien et des vacants, l'exemplarité énergétique des équipements publics, et encourage le bioclimatisme des nouvelles constructions.

Le développement des mobilités alternatives à la voiture thermique individuelle est aussi un axe important du projet territorial, plusieurs orientations allant dans ce sens : création de cheminements piétons, sécurisation de la traversée des centres bourgs, préservation des commerces et services de proximité favorisant les modes de déplacements doux, etc.

Le projet prévoit aussi la préservation des forêts et milieux agricoles pour leur rôle de puits de carbone, il favorise le maintien de la nature en ville et anticipe le futur développement de réseaux d'énergie.

Tous ces objectifs contribuent d'une manière ou d'une autre à l'atteinte des objectifs du PCAET.

La révision du PLUi est compatible avec les objectifs du PCAET.

2.3. COMPATIBILITE AVEC LES REGLES DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Après son adoption par le Conseil régional le 30 juin 2022, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Occitanie a été approuvé par le Préfet de Région en septembre 2022. Avec ce schéma, la Région formalise pour l'aménagement du territoire 3 défis déclinés en 11 règles, ainsi qu'en 9 objectifs généraux puis en 27 objectifs thématiques.

2 AXES	UN REEQUILIBRAGE REGIONAL Pour l'égalité des territoires		UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT Pour répondre à l'urgence climatique
3 DEFIS	LE DEFI DE L'ATTRACTIVITE Pour accueillir bien et durablement	LE DEFI DES COOPERATIONS Pour renforcer les solidarités territoriales	LE DEFI DU RAYONNEMENT Pour un développement vraiment de tous les territoires
REGLES	Des solutions de mobilité pour tous	Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050	
	Des services disponibles sur tous les territoires	Atteindre la non perte nette de biodiversité	
	Des logements adaptés aux besoins des territoires	La première Région à énergie positive	
	Un rééquilibrage du développement régional	Un aménagement adapté aux risques respectueux de la ressource en eau	
	Des coopérations territoriales renforcées	Un littoral vitrine de la résilience	Réduire la production des déchets d'optimiser leur gestion

Le PLUi est concerné par le contenu de plusieurs règles du SRADDET. La manière dont ces dernières sont prises en compte dans le PADD est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Règles du SRADDET	N° règles	Orientation du PLUi-H y contribuant
Ré-équilibrage régional		
Des solutions de mobilité pour tous	Règle n°1 - Pôles d'échanges multimodaux stratégiques	Sans objet sur les Terres d'Aurignac
	Règle n°2 - Réseaux de transports collectifs	Territoire rural avec peu de leviers sur ce sujet
	Règle n°3 - Services mobilité	Territoire rural avec peu de leviers sur ce sujet
Des services disponibles sur tous les territoires	Règle n°4 - Centralités	Volonté de maintenir une cohérence entre le positionnement de chaque commune dans l'armature territoriale et son niveau d'équipements et services ; il s'agit notamment de conforter le pôle structurant d'Aurignac. La répartition du potentiel de logements et de l'accueil de nouveaux habitants est également définie en fonction de l'armature territoriale.
	Règle n°5 - Logistique des derniers kilomètres	Sans enjeu majeur sur les Terres d'Aurignac

Règles du SRADDET	N° règles	Orientation du PLUi-H y contribuant
	Règle n°6 Commerces	Maintien d'un maillage commercial de proximité dans les zones rurales Maintien du dynamisme et de l'offre commerciale présente dans le centre-bourg d'Aurignac Assurer le développement des activités existantes Fort encadrement du développement des zones d'activités économiques
Des logements adaptés aux besoins des territoires	Règle n°7 Logement	Rénovation des logements vacants en centre-bourg, près des commerces et services Diversification de l'offre en logements (logements sociaux, petits logements, logements communaux de type habitat inclusif ou habitat intergénérationnel)
Un rééquilibrage du développement régional	Règle n°8 rééquilibrage régional	Adéquation entre les objectifs d'accueil de population / production de logements/consommation foncière et le positionnement de chaque commune dans l'armature territoriale du territoire
Des coopérations territoriales renforcées	Règle n°10 Coopération territoriale	L'armature territoriale et les choix réalisés en matière de développement démographique et économique ont d'abord été réfléchis à une échelle plus vaste, celle de la 5C, qui englobe 104 communes et 4 territoires intercommunaux voisins avant d'être déclinés en cohérence avec la place de chacun de ces territoires intercommunaux dans cette dynamique globale à l'échelle locale.

Règles du SRADDET	N° règles	Orientation du PLUi-H y contribuant
Nouveau modèle de développement		
	Règle n°11 – Sobriété foncière	Le projet intercommunal amène à une consommation foncière globale de 13,67 ha, soit une réduction de 16 % par rapport aux 10 dernières années à l'échelle des Terres d'Aurignac et de 43% à l'échelle de la 5C.
	Règle n°12 Qualité urbaine	Promotion de solutions fondées sur la nature pour rendre l'espace urbain plus perméable Limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter une désimperméabilisation de secteurs à enjeux Assurer la bonne intégration des constructions dans leur environnement Maintien d'espaces de respiration dans les centres-bourgs
	Règle n°13 Agriculture	Préservation des terres ayant fait l'objet d'investissements (irrigation par exemple) Soutien à la diversification des activités agricoles et à leur mise en valeur Prise en compte du potentiel agricole des terres et de la pérennité des exploitations dans les choix de développement
	Règle n° 14 – Zones d'activités économiques	Optimisation du foncier économique disponible dans les zones d'activités existantes Développement des activités économiques principalement dans la plaine de la Garonne,

Règles du SRADDET	N° règles	Orientation du PLUi-H y contribuant
		qui bénéficie de différents atouts (desserte, visibilité, etc.)
Atteindre la non perte nette de biodiversité	Règles 16 et 17 – Continuités écologiques et séquence « ERC »	Localisation et protection des éléments supports de biodiversité dans le projet Mise en œuvre proportionnée de la séquence ERC dans les choix d'aménagement réalisés.
La première Région à énergie positive	Règle n°19 - Consommation énergétique (-40% pour les transports à l'horizon 2040 ; 100% des besoins en énergie couverts par des énergies renouvelables)	Soutien au développement des mobilités douces, moins énergivores Soutien à la rénovation énergétique du parc bâti (anciens logements vacants notamment) Encouragement du bioclimatisme dans les nouvelles constructions Exemplarité en matière de performance énergétique des bâtiments publics Soutien au développement des énergies renouvelables
	Règle n°20 - Développement des ENR	Soutien au développement des énergies renouvelables sur des espaces déjà dégradés ou artificialisés
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	Règle n°21 – Gestion de l'eau	Recherche d'une adéquation entre les projections d'évolution et la capacité de la ressource Développement de gestion alternative de gestion des eaux pluviales Promotion d'une gestion rationnelle et économie de l'eau

Règles du SRADDET	N° règles	Orientation du PLUi-H y contribuant
	Règle n°22 - Santé environnementale	Prise en compte des nuisances et des risques technologiques et industriels dans les choix de développement Encadrement du développement urbain le long des axes bruyants Soutien à la réhabilitation des sites et sols pollués
	Règle n°23 Risques	Prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation Maintien d'un ralentissement naturel des écoulements pour réduire les ruissellements et réduire les risques d'inondation Anticipation de l'évolution des risques dans les choix d'aménagement
Un littoral vitrine de la résilience	/	Territoire non concerné
Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	Règle n°27 Economie circulaire	Pas de leviers directs dans le PLUi

➔ Les orientations du PLUi sont compatibles avec les règles du SRADDET sur lesquelles ce dernier à une marge de manœuvre.

2.4. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET DE LA REGION OCCITANIE

Tableau 1. Analyse de la prise en compte des objectifs du SRADDET dans le PLUi.

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques	Prise en compte dans le PLUi
Favoriser le développement et la promotion sociale	<i>Mobilités - Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers</i>	Stratégie globale en matière de mobilités intégrée dans le PADD : soutien au développement des mobilités douces, sécurisation des centres-bourgs, développement de l'intermodalité, adaptation du stationnement, etc.
	<i>Services - Favoriser l'accès à des services de qualité</i>	Adaptation du niveau de services proposés en fonction de l'armature territoriale Maintien des services de proximité existants Sécurisation des déplacements dans les centres-bourgs
	<i>Habitat - Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale</i>	Diversification des logements disponibles : logements sociaux ou de petite taille, logements communaux...
Concilier développement et excellence	Foncier - Réussir le zéro artificialisation nette à	Le projet intercommunal amène à une consommation

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques	Prise en compte dans le PLUi
	environnementale	l'échelle régionale à l'horizon 2040
	Eau et risques - Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	Prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau et des risques naturels dans les choix d'aménagement L'évolution prévisionnelle des risques avec le changement climatique et également prise en considération, dans la mesure du possible
	Santé - Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	Prise en compte des nuisances (sonores notamment) et des risques dans les choix d'aménagement
	Devenir une région à énergie positive	Réhabilitation d'une partie des logements vacants Consommation du bâti - Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 Promotion du bioclimatisme pour les nouvelles constructions Recherche d'une exemplarité énergétique des bâtiments publics

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques	Prise en compte dans le PLUi
Construire une région équilibrée pour ses territoires	Consommation des transports - Baisser de 40% la consommation d'énergie finale des transports de personnes et de marchandises d'ici 2040	Soutien au développement des mobilités partagées et des mobilités douces
	Production d'ENR - Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040	Soutien au développement des énergies renouvelables
	Métropoles - Des métropoles efficaces et durables	/
	Territoires d'équilibres / centralités - Développer les nouvelles attractivités	/
Coopérations - Renforcer les synergies territoriales	Projet développé en synergie avec les territoires voisins : PADD et diagnostic commun aux quatre PLUi englobés dans la CC Cœur et Coteaux du Comminges pour assurer la cohérence des arbitrages mis en place au sein des différents territoires	

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques	Prise en compte dans le PLUi
Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales	Offre territoriale - Garantir dans les massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures	Armature territoriale mise en place pour définir un niveau de services adapté aux besoins de la population
	Complémentarité - Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains	/
	Economie rurale et de montagne - Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne	Soutien à la diversification des pratiques agricoles Intégration de projets d'accueil touristique à la ferme
	Partager et gérer durablement les ressources	Identification et protection des éléments supports de biodiversité sur le territoire
	Milieux aquatiques - Préserver et restaurer la fonctionnalité des	Identification et protection des milieux aquatiques et humides,

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques	Prise en compte dans le PLUi
	milieux aquatiques et des zones humides	Réduction de la consommation d'espace et des surfaces imperméabilisées permettant de limiter le risque de dégradation de la qualité de l'eau
	Déchets - Du déchet à la ressource en 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables	Pas de leviers dans le projet
Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires	Grandes infrastructures - Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur	Non concerné
	Métropoles - Consolider les moteurs métropolitains	Non concerné
	Développement - Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales	Soutien au développement de l'accueil touristique sur le territoire : agrotourisme, aires d'accueil pour les camping-cars, développement des cheminements doux pour le tourisme, etc.
Faire de l'espace méditerranéen un modèle de	Ouverture méditerranéenne - Construire et faire vivre	Non concerné

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques	Prise en compte dans le PLUi
	développement vertueux	les coopérations méditerranéennes de la région Occitanie
	Economie bleue - Développer l'économie bleue et le tourisme littoral dans le respect des enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité	Non concerné
	Résilience - Faire du littoral une vitrine de la résilience	Non concerné
	Logistique - Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique	Non concerné
	Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique	Economie durable - Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique
	Biens communs - Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la	Optimisation des zones d'activités existantes et réduction de la consommation foncière liée aux activités
		Recherche d'une adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et la capacité des milieux récepteurs et les choix

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques	Prise en compte dans le PLUi
	région	d'aménagement

→ Le PLUi prend pleinement en compte les objectifs du SRADDET sur lesquels il a une marge de manœuvre.

2.5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI) ADOUR-GARONNE 2022-2027

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a pour objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de préserver les milieux aquatiques et humides, dans un contexte de changement global. Il définit pour cela des objectifs d'atteinte de bon état pour l'ensemble des masses d'eau du bassin hydrographique, avec obligation de résultats. L'ambition du SDAGE est d'atteindre **70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027**.

L'état des lieux 2019 montre une amélioration globale de la qualité des eaux par rapport à la période 2016-2021 précédente. **50% des masses d'eau superficielles du bassin hydrographique sont en bon état écologique** (contre 43% en 2013). Cependant, **certaines pressions restent prégnantes** et appellent la poursuite des actions de protection de la qualité des eaux : près de 35% des eaux souterraines restent dégradées et certaines pressions sont encore importantes. Il s'agit notamment des pollutions diffuses liées à l'utilisation des pesticides et aux excès d'azote, la performance insuffisante des réseaux et de certaines stations d'épuration et les altérations de la morphologie des cours d'eau.

Le SDAGE s'organise en **quatre orientations fondamentales**, qui intègrent et complètent, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du

plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018 :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Orientation B : Réduire les pollutions,
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative,
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Ces orientations se déclinent en différentes dispositions, dont la mise en œuvre opérationnelle est facilitée par le programme de mesures, associé au SDAGE, qui synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le coût de ces actions est estimé à 3,1 milliards d'euros, soit 517 millions d'euros par an, pendant six ans.

Les principales dispositions qui concernent les documents d'urbanisme ont trait à la prise en compte du risque d'inondation / des espaces inondables, à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à la réduction des pollutions liées au ruissellement, à la protection des milieux aquatiques et humides, et à l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le SDAGE s'accompagne du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé sur la même période, les objectifs des deux documents étant complémentaires. L'objectif du PGRI est de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques sur l'ensemble du bassin, avec un focus sur les territoires à risque important. Le PGRI 2022-2027 s'organise en six objectifs stratégiques qui se déclinent en 49 dispositions.

Sans rentrer dans le détail de la compatibilité avec chacune des dispositions du SDAGE, **le PLUi des Terres d'Aurignac apparaît globalement compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne**.

Sur le plan qualitatif, tous les leviers mobilisables dans un document de planification urbaine sont utilisés : préservation des infrastructures écologiques filtrantes permettant de ralentir les écoulements d'eaux polluées vers les cours d'eau (haies,

ripisylves, zones humides, etc.), mise en place d'une zone tampon inconstructible le long des cours d'eau, gestion intégrée des eaux pluviales permettant de favoriser l'infiltration à la parcelle et de réduire les risques de ruissellements d'eaux résiduaires urbaines polluées vers les milieux récepteurs...

Sur le plan quantitatif, le PLUi a moins de marge de manœuvre mais le projet incite à la réalisation d'économies d'eau. Les objectifs en termes d'accueil de nouveaux habitants sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau. Le projet encourage également la réduction des surfaces imperméabilisées, ce qui permet une meilleure infiltration locale à la nappe.

Le risque d'inondation, sujet central du SDAGE et du PGRI, est également une préoccupation importante dans les choix d'aménagement. Ainsi, aucun nouveau secteur de projet ne se situe en zone d'aléa fort et la présence du risque a été un des critères d'évitement lors du choix de la localisation des projets.

2.6. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VALLEE DE LA GARONNE

Le SAGE Vallée de la Garonne a été approuvé en juillet 2020. Il est porté par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG). Le périmètre de ce SAGE comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il s'étend sur 442 km, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de 8200 km² et concerne plus d'un million d'habitants. Sept départements sont concernés (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot-et-Garonne et Gironde).

Les principaux enjeux identifiés au sein du périmètre du SAGE sont les suivants :

- Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages ;
- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval ;

- Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages ;
- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (Approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve) ;
- Améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE.

Les objectifs portés par le SAGE sont proches de ceux du SDAGE, s'agissant d'une déclinaison plus locale des orientations globales visant à préserver la ressource en eau sur les plans quantitatif et qualitatif et à prévenir le risque d'inondation.

Pour les mêmes raisons que développées précédemment, il est possible de conclure que le PLUi des Terres d'Aurignac est compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne.

2.7. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DES CARRIERES DE LA REGION OCCITANIE

Le PLUi doit être compatible avec le **Schéma Régional des Carrières** (SRC), approuvé en 2023, qui remplace les 13 Schémas départementaux des carrières de la région, dont le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Garonne, qui avait été adopté en décembre 2009.

Le SRC définit notamment les conditions générales d'implantation des carrières, tout en prenant en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux de la Région et des régions voisines, la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles, ainsi que la gestion équilibrée de l'espace. Les conditions d'implantation des carrières sont traduites *in fine* dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

A l'échelle régionale, la *production* de granulats s'élève à environ 37,8 millions de tonnes, issues à 58% de roches massives, à 37% de roches meubles et à 5% de granulats de recyclage (données SRC 2023). En Haute-Garonne, les granulats sont issus à 88% de ressources alluvionnaires (gravières). La région Occitanie est ainsi la quatrième région de France en termes de production de granulats. La région est par

contre la première de France pour la production de roches ornementales et de construction, avec une production s'élevant à 233 kt en 2017, majoritairement des granites et des roches calcaires.

La *consommation* de granulats s'élevait à 40 millions de tonnes en 2017, notamment pour répondre à la demande en matière de construction de nouveaux logements et d'infrastructures. S'y ajoutaient environ 5 millions de tonnes de roches ornementales et de matériaux pour l'industrie. Les matériaux consommés sont majoritairement extraits dans la région (peu d'importation). Cette dernière comprend 491 carrières en activité. Afin de réduire la pression d'extraction sur la ressource et de prendre en compte les impacts de l'exploitation des carrières sur l'environnement, la Région a également identifié des sources de matériaux dits « secondaires » qui sont de plus en plus utilisés (matériaux issus de la déconstruction de bâtiments notamment).

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets, porté par la région, intègre ainsi un objectif d'augmentation du niveau de recyclage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Ce plan ambitionne de porter à 80% la part de matériaux inertes recyclés à l'horizon 2025. En 2015, 5 336 milliers de tonnes avaient été réutilisées, en grande partie (41%) pour le remblaiement de carrières en vue de leur remise en état. Un impact possible de l'utilisation de ces déchets pour le remblaiement de carrières en nappe ouverte a été identifié par des associations environnementales (le Chabot par exemple). Des solutions alternatives doivent donc être trouvées, comme un meilleur recyclage / réutilisation de ces déchets.

Le SRC de la région Occitanie est organisé selon les six orientations suivantes :

- Orientation 1 : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux ;
- Orientation 2 : Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution ;
- Orientation 3 : Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières. ;
- Orientation 4 : Favoriser une remise en état concertée et adaptée ;
- Orientation 5 : Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement ;

- Orientation 6 : Mettre en place une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie neutre et représentative des différents acteurs.

Pour rappel, **trois carrières** sont en activité sur le territoire d'étude. Elles sont situées sur les communes de Boussan, Latoue et Aurignac, et concernent essentiellement de l'extraction de sables et graviers. Elles ont toutes une capacité de production > 50 kt/an.

Le PLUi dispose de peu de leviers en dehors de l'occupation du sol pour réguler les activités de carrière sur le territoire d'étude. Il identifie les carrières existantes dans son règlement graphique ; les futures extensions déjà envisagées font également l'objet d'un zonage spécifique (zone Ncf), qui permet de prendre en compte les besoins d'évolution de ces activités tout en réduisant la plus possible les impacts sur l'environnement (le règlement du PLUi indique précisément dans quelles zones cette activité est possible, et les délimitations proposées pour les extensions sont définies au plus juste pour réduire les impacts). Le besoin d'extension de la carrière d'Aurignac-Alan est bien pris en compte dans le projet, qui reprend les conclusions de l'étude d'impact.

➔ **A son échelle, le PLUi peut être considéré comme compatible avec les orientations générales du Schéma Régional des Carrières.**